

2D FINANCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 275.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 10, RUE DE LA POWDRIERE

MOLSHEIM (67120 – BAS-RHIN)

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Corentin DELARBRE**, né le 2 novembre 1994 à PIERRE BENITE (Rhône), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare expressément, demeurant à SAINT ETIENNE (Loire - 42100), 14 rue Montagny,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " 2D FINANCE ".

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots " Le gérant " ou " L'un des gérants " et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- **La prise de participations, notamment par voie d'achat, d'apport ou de souscription au capital, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, l'administration, la gestion et la vente de ces participations, ainsi que de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille ;**
- **La fourniture de toutes prestations de services aux entreprises ou aux particuliers, notamment en matière technique, administrative, commerciale, comptable ou de gestion ;**
- **Toutes interventions et études ou concernant la gestion et l'organisation des entreprises ;**
- **La fourniture à ses filiales de tous services d'assistance technique, administrative, commerciale comptable ou de gestion ;**
- **L'animation de ses filiales ;**
- **Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ;**

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MOLSHEIM (67120 – Bas Rhin) – 10, rue de la Poudrière.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par la collectivité des associés à la majorité de plus de la moitié des parts, ou par simple décision de la gérance, sous réserve, dans ce dernier cas, de ratification par la prochaine assemblée générale. Le gérant, lorsqu'il use de cette faculté, sera alors compétent pour modifier les statuts à la suite de ce transfert sans attendre la ratification des associés.

Le transfert du siège, en tout autre lieu, devra être décidé par la collectivité des associés à la majorité de plus de la moitié des parts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé aux apports suivants :

1- Apports en numéraire

Néant

2- Apports en nature

2.1- Descriptions des apports

➤ **Monsieur Corentin DELARBRE** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **ONZE MILLE (11.000) actions en pleine propriété** figurant dans la comptabilité titres de la société au compte d'associé n°1 de la société **CUISINE 42**, Société par actions simplifiée au capital de 20.000 € dont le siège social est à L'ETRAT (42580), 119, Albert Raymond, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 900 032 806, pour une valeur de **VINGT CINQ EUROS (25 €) par action**, soit un montant global de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000 €)**,

ci : 275.000 €

Montant total des apports en nature : **275.000 €**

2.2- Evaluation des apports

Ces biens ont été estimés à **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000 €)**.

Cette estimation a été soumise à Monsieur Grégory GATTUSO, Commissaire aux comptes inscrit, Cabinet SOFEG, 3, Rue de Mailly à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), Commissaire aux comptes inscrit, désigné par l'associé fondateur avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par l'apporteur,;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de commerce,

Le rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

2.3 - Déclarations de l'apporteur

L'**apporteur** déclare expressément que les actions apportées lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites et reçues en rémunération d'un apport en numéraires de 11.000 €, lors de la constitution de la société en date du 20 mai 2021.

En outre, l'apporteur déclare :

- Que les mentions relatives à son état civil sont exactes et qu'il dispose de sa pleine capacité civile pour s'engager aux présentes ;

CD

- Qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement, de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ;
- Que la société dont les actions sont apportées n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif ou de sauvegarde ;
- Que les actions faisant l'objet de l'apport sont entièrement libérées ;
- Que les actions apportées ne font l'objet d'aucun nantissement, empêchement quelconque ou autre restriction au droit de propriété, notamment en application d'une convention soumettant le présent apport à l'agrément préalable d'un tiers ; sous réserve, le cas échéant, des actes de prêts souscrits par les sociétés dont les titres sont apportés, et dont l'apporteur déclare faire son affaire personnelle de sorte que le bénéficiaire de l'apport ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit à ce titre ;
- Que le présent apport n'est pas en contravention avec les engagements souscrits par la société dont les actions sont apportées et susceptible de remettre en cause la validité ou l'exécution des conventions qui auraient été conclues par cette société ;
- Qu'il a été averti par le rédacteur des présentes, que la perte de la qualité d'associé consécutive à un apport d'actions n'entraînait pas la déchéance des cautionnements antérieurement consentis, ni la résiliation des contrats d'assurances décès souscrits sur sa tête au profit de la société dont les actions sont apportées ;
- Qu'il s'est constitué caution de la société dont les actions sont apportées vis-à-vis de la banque Crédit Mutuel, 471 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE. Cette dernière a donné son accord au titre du présent apport par courrier électronique du 22 juillet 2024 et a confirmé que cette opération n'entraînerait pas l'exigibilité immédiate de sa dette.

2.4. - Charges et conditions de l'apport

2.4.1. - Transfert de propriété et de jouissance

La société **2D FINANCE** sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.2. - Etat des biens apportés

L'apport des droits sociaux de la société CUISINE 42, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

La société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2.4.3.- Agrément de l'apport des parts sociales

L'apport des droits sociaux susmentionné a été dûment approuvé et agréé par les associés, conformément aux règles légales et/ou statutaires applicables à la société dont les titres sont apportés.

2.4.4- Information des salariés

La présente opération consistant en un apport de titres de la société CUISINE 42 au bénéfice de la société **2D FINANCE**, il n'y a pas lieu de respecter les dispositions des articles L.23-10-1 à L.23-10-12 du Code de Commerce, lesquelles visent exclusivement les opérations de vente de titres.

2.4.5 - Droit de préemption de la commune

Le présent apport des titres de la société **2D FINANCE** n'étant pas soumis au droit de préemption urbain prévu à l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article A 213.1 du Code de l'urbanisme n'a pas à être notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

2.5 - Etat des participations de la société bénéficiaire

Ensuite de l'apport susvisé, la société **2D FINANCE** détiendra 11.000 actions de la société CUISINE 42, soit 55 % du capital et des droits de vote.

2.6 - Formalités

La société **2D FINANCE** remplira dans les délais légaux toutes les formalités légales de publication relatives à l'apport, objet du présent traité.

Elle remplira, plus généralement, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits apportés.

2.7 - Régime fiscal de l'apport

a. Impôts directs

Monsieur Corentin DELARBRE, apporteur reconnaît avoir été informé des incidences fiscales que l'apport des titres entraînera, notamment au titre de la plus-value.

S'agissant d'apport de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport est effectué sous le bénéfice du régime fiscal défini par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, pour lequel la société **2D FINANCE** et l'**APPORTEUR** déclarent opter et bénéficie d'un report d'imposition de la plus-value.

La **2D FINANCE** et l'apporteur s'engagent, le cas échéant, à respecter les obligations déclaratives ou formelles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de l'apport.

Pour l'application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la société **2D FINANCE** et **Monsieur Corentin DELARBRE** s'engagent à respecter les règles prévues par le décret n°2019-1142 du 07 novembre 2019 stipulant notamment que le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts doit mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe 2 audit code le montant de la plus-value réalisée au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le contribuable doit mentionner en outre les informations suivantes :

- a) La date de l'opération d'apport ;
- b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- c) La nature juridique des droits apportés ;
- d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- f) La valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ;
- g) La valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ;
- h) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

Le contribuable doit fournir, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société bénéficiaire de cet apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité.

L'information de la société 2D FINANCE résulte de la signature des présents statuts.

b. Droits d'enregistrement – Engagement de conservation des titres

Le présent apport est effectué sous le régime prévu par les dispositions des articles 809, 810 et 810 bis du CGI.

Conformément aux dispositions des articles susmentionnés, les apports purs et simples, autres que ceux soumis aux droits de mutations, sont enregistrés gratuitement.

S'agissant d'un apport n'ayant pas pour objet des immeubles ou biens assimilés (actions ou parts d'une société immobilière transparente), des droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage et d'habitation, servitudes réelles), un fonds de commerce ou une clientèle civile ou commerciale (exemple : clientèle d'un expert-comptable) ou un droit à un bail ou à une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, **le présent apport de titres de la société CUISINE 42 sera enregistré gratuitement.**

3 - Récapitulation des apports

– Apports en numéraire : Néant , ci.....	0 €
– Apports en nature : DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS , ci	275.000 €
	<hr/>
Total des apports : DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS , ci	275.000 €

correspondant au montant du capital social de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000 €)**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Montant – Répartition du capital

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000 €)**.

Il est divisé en **VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27.500) parts** de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 27.500, détenues en totalité par **Monsieur Corentin DELARBRE**, associé unique, en rémunération de son apport.

L'associé unique déclare que les **VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27.500) parts** ainsi créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

2. Intervention du conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 8 - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ COMMUN EN BIENS OU DU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions prévues par l'article « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT » des présents statuts, l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par la loi et les statuts et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales (article L 223-30 alinéa 6 du code de commerce).

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ou à l'unanimité des associés.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou

plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts non-souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

En cas d'apport de biens communs ou d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, il sera fait application des dispositions ci-dessus prévues sous l'article «DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS OU DU PARTENAIRE LIE PAR UN PACS».

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés ou les gérants peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

A défaut de convention écrite entre l'associé et la société, les conditions de rémunération de ces comptes courants sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance, et les sommes déposées en compte courant ne sont exigibles envers la société que moyennant un préavis de TROIS MOIS (3) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'associé, et sous réserve que la trésorerie de la société le permette.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

ARTICLE 12 - INDIVISION - SITUATION DES PARTENAIRES D'UN PACS

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à chacun des copropriétaires indivis.

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

Sauf clause contraire, chaque partenaire pacsé sous le régime de l'indivision sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

ARTICLE 13 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour toute décision collective de nature extraordinaire. Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT

I – Les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

II – En cas de pluralité d’associés, les cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts s’effectuent de la manière suivante :

A. Forme

Toute transmission de parts ou de droits démembrés portant sur des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation.

B. Domaine de l’agrément

Les transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts, y compris entre associés, au profit d’ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l’auteur de la transmission, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après, aux paragraphes C à E du présent article.

C. Procédure d’agrément

1. Notification du projet de transmission

Le projet de transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- Indication du nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée ;
- Prix ou valorisation auquel l’auteur de la transmission projette de transmettre les parts sociales ;
- Conditions de paiement ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de transmission ;
- Identité précise du bénéficiaire de la transmission ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

2. Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par l’auteur de la transmission à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie d’assemblée générale ou de consultation écrite, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la transmission projetée.

3. Autorisation de la transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins **la moitié (1/2)** des parts sociales, l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

L'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du bénéficiaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le bénéficiaire de la transmission est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des parts

A défaut de retrait dans ce délai du projet de transmission, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour :

- Si l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, faire acquérir les parts par des associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- Ou faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Sauf accord de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la transmission initialement prévue peut être réalisée.

D. Dispense du respect de la procédure d'agrément

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

E. Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 15 - TRANSMISSION PAR DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX - INCAPACITE - ATTRIBUTION ET APPORT DE PARTS

I – Les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) par décès ou liquidation de communauté de parts sociales détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

II – En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit par décès ou liquidation de communauté de parts sociales ou de droits démembrés portant sur ces parts s'effectuent de la manière suivante :

A. Décès ou absence d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint, du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa ci-après. Les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint, doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts ou de droits démembrés portant sur ces parts, avec indication de leurs nom, prénoms et domicile.

Les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint, auxquels les parts ou les droits démembrés portant sur ces parts sont dévolus doivent être agréés par les associés du défunt dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT », à la majorité en nombre des associés subsistants représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales des associés subsistants.

B. Interdiction, incapacité, procédure de redressement ou liquidation judiciaire d'un associé

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une société associée.

C. Liquidation de la communauté de biens d'une personne associée

En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux, ou de droits démembrés portant sur ces parts, y compris dans l'hypothèse où celui-ci a déjà la qualité d'associé, doit être soumise au consentement des associés dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

D. Fusion, scission, dissolution d'une personne morale associée

En cas de transmission de parts consécutive soit à leur **répartition par une personne morale associée** au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, **s'ils ne sont pas déjà associés**, soumis à agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

En cas de transmission de parts consécutive à l'**absorption d'une personne morale associée**, la société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que celle-ci, **si elle n'est pas déjà associée**, ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

E. Notifications

Les qualités des nouveaux titulaires de parts doivent, dans tous les cas prévus aux paragraphes C et D ci-dessus, être notifiées à la société dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la transmission.

F. Droits des héritiers et ayants-droit

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

G. Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

A titre de mesure d'ordre interne, il n'est apporté aucune limitation aux pouvoirs de la gérance.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés, et par suite du constat de la libération des apports en numéraire.

La gérance est également habilitée à mettre les statuts à jour avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire ou par l'associé unique.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la demande de l'un d'eux.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés ou à l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés, ou décision de l'associé unique.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes. L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II - En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Si la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions prises au lieu et place de l'assemblée et qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, côté, paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

Les stipulations du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

I - Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En outre, en cas de décès du gérant unique, l'assemblée générale peut être convoquée par l'un des associés ou par le commissaire aux comptes à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les stipulations des paragraphes I et II du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

I. Modalités de tenue des assemblées

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut pas se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article R. 223-23 du Code de commerce.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

II. Quorum et majorité

A. Décisions ordinaires

A l'exception des règles particulières de majorité et de quorum applicables en vertu d'une disposition expresse de la Loi ou des présents statuts, les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si, sur première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

B. Décisions extraordinaires

Pour toutes les décisions comportant la modification des présents statuts, et à défaut de règles particulières de majorité et de quorum applicables en vertu d'une disposition expresse de la Loi ou des présents statuts :

- la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de la première réunion. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

- dans les deux cas, la collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Ces règles de quorum et de majorité ne concernent pas :

- Les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- Les décisions de suppression du nom d'un gérant figurant dans les statuts par suite de la cessation des fonctions de ce dernier ;

qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, la transformer en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée ou, d'une manière générale, augmenter les engagements des associés.

III. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes ont été nommés, ces documents sont mis à (sa) leur disposition :

- si la société comporte plusieurs associés, quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle,
- ou, en cas d'associé unique, au plus tard trente jours avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale approuvant les comptes et l'affectation du résultat doit être réunie dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice, selon les modalités prévues à l'article « CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES » ci-dessus.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le même délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas le gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix (10) jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 27 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle ou de l'associé unique pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés ou distribué à l'associé unique, à titre de dividende,

proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée ou l'associé unique a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, au lieu et date fixés par l'associé unique ou l'assemblée ou, à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en Société Civile, en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Toutefois, la désignation d'un commissaire à la transformation ne sera pas nécessaire si la société dispose d'un commissaire aux comptes.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un (1) an à moins que, pendant ce même délai, le nombre d'associés soit devenu égal ou inférieur à cent (100) ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation de l'associé unique ou des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'associé unique ou les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, de manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital ou attribués à l'associé unique.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 mai 2025.

B. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Corentin DELARBRE, né le 2 novembre 1994 à PIERRE BENITE (Rhône), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare expressément, demeurant à SAINT ETIENNE (Loire - 42100), 14 rue Montagny est nommé en qualité de premier gérant pour une durée indéterminée.

Jusqu'à décision ultérieure contraire des associés ou de l'associé unique, **Monsieur Corentin DELARBRE** ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de gérant.

La gérance aura toutefois droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

C. IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF

Est intervenu à la signature des statuts constitutifs :

– Monsieur Corentin DELARBRE , né le 2 novembre 1994 à PIERRE BENITE (Rhône), lequel a effectué les apports suivants :	
– Apports en numéraire : NEANT	0 €
– Apports en nature : DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS , ci	275.000 €
	<hr/>
Total des apports : DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS , ci	275.000 €

correspondant au montant du capital social de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000 €)**.

D. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est spécialement délégué :

- Pour signer l'avis de constitution prescrit par l'article R. 210-3 du Code de commerce ;
- Pour retirer, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fonds représentant le capital social déposés à la banque.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

E. MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Mandat est donné à **Monsieur Corentin DELARBRE**, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination **2D FINANCE**, un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- accepter les devis et régler les acomptes afférents à la réalisation des travaux d'aménagement des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale ;
- souscrire les contrats d'abonnement pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, et des lignes internet et verser les sommes exigibles lors de la souscription de ces abonnements ;
- souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une ou plusieurs polices d'assurance, pour garantir les bâtiments loués, et les risques de responsabilité civile du fait des bâtiments et verser les sommes exigibles lors de la souscription de ces assurances ;
- solliciter ou fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance,
- retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les autres actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

F. REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le cas échéant, et conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

G. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

H. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique de la société **2D FINANCE** déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Signatures :

Fait en trois (3) originaux

Dont un destiné aux services de l'enregistrement

A SAINT ETIENNE (Loire), le 23 juillet 2024

Monsieur Corentin DELARBRE*

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant(e) ».

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Annexe : Rapport du Commissaire aux apports